

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

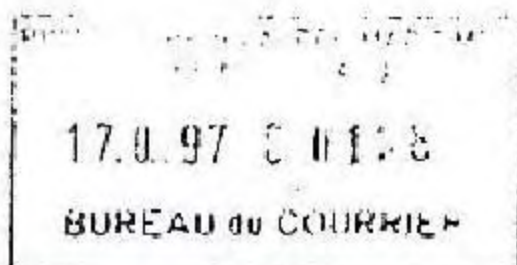
N° 91 1037
N° 91 1805
N° 94 134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X
Société Y
C/ Commune d'Eze
Préfet des Alpes-Maritimes

Le Tribunal administratif de Nice,
1ère Chambre,

M.
Rapporteur



M.
Commissaire du Gouvernement

Audience du 6 décembre 1996
Lecture du 13 décembre 1996

1°) Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 29 avril 1991, sous le n° 91 1037, présentée pour M. X demeurant
par Me , avocat à Nice ; M. X demande au Tribunal de condamner l'Etat à réparer le préjudice qu'il a subi en raison de la reconnaissance de sa culpabilité dans la mise à feu de l'incendie qui s'est déclaré le 24 juillet 1986 sur la commune d'Eze-sur-Mer ;

2°) Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal, le 19 juillet 1991, sous le n° 91 1805, présentée pour M. X

par Me avocat à Nice ; M. X demande au Tribunal de condamner la commune d'Eze à réparer le préjudice qu'il a subi en raison de la reconnaissance de sa culpabilité dans la mise à feu de l'incendie qui s'est déclaré le 24 juillet 1986 sur la commune d'Eze-sur-Mer ;

Plan de classement : 60-04-01-04-02
60-02-06-01
60-03-02-02-01
Catégorie : 4.7
14.6
.../...

3°) Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 14 janvier 1994, sous le n° 94 134, présentée pour la société d'assurances Y dont le siège social est représentée par son directeur en exercice, par Me avocat à Nice et la société civile professionnelle avocat à Paris ; la société Y demande au Tribunal de condamner la commune d'Eze et l'Etat à réparer la moitié des conséquences dommageables subies à la suite de l'incendie survenu sur le territoire de la commune d'Eze, le 24 juillet 1986 ;

.....
Vu les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des communes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1985 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 1996 ;

Le rapport de M. , conseiller,

Les observations de :

X - Me , avocat au barreau de Paris. pour M. et la société d'assurances Y
- Me , avocat au barreau de Nice, pour la commune d'Eze,

Les conclusions de M. , commissaire du gouvernement,

et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition ci-dessus indiquée ;

Plan de classement : 60-04-01-04-02

60-02-06-01

60-03-02-02-01

Catégorie : 4.7

14.6

.../...

Considérant que les requêtes susvisées n°s 91 1037, 91 1805 et 94 134 présentées pour M. X et la société d'assurances Y sont relatives aux conséquences du même incendie qui s'est déclaré le 24 juillet 1986 sur la commune d'Eze (Alpes-Maritimes) et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

En ce qui concerne les requêtes n° 91 1037 et 91 1805 :

Sur les conclusions de M. X :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité desdites conclusions :

Considérant qu'en tout état de cause, M. X ne justifie d'aucun préjudice qui resterait à sa charge à la suite des condamnations civiles prononcées à son encontre au profit des victimes de l'incendie et devenues définitives en raison du rejet de son pourvoi, par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 30 janvier 1992, dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 21 décembre 1990, retenant sa culpabilité des chefs d'homicide et d'incendie involontaires ; que, par suite, les conclusions de ses requêtes dirigées contre la commune d'Eze et l'Etat à raison des fautes que ces collectivités publiques auraient commises dans la prévention et la lutte contre l'incendie du 24 juillet 1986 dont il a été reconnu, par le juge judiciaire, être à l'origine, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions de la société d'assurances Y

Considérant que si la société d'assurances Y s'est associée par deux mémoires enregistrés au greffe, dans chacune des deux instances n° 91 1037 et 91 1805, le 16 septembre 1996, aux conclusions de M. X, elle ne justifie d'aucun préjudice distinct de ceux dont elle se prévaut dans une requête enregistrée au greffe le 14 janvier 1994 et dont elle demande réparation à la commune d'Eze et à l'Etat, en tant que subrogée dans les droits de son assuré, M. X ; que, par suite, les conclusions présentées par la société d'assurances dans les requêtes n°s 91 1037 et 91 1805 ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne la requête n° 94 134 :

Sur les conclusions de M. X :

Considérant que si M. X s'est associé par un mémoire enregistré au greffe le 16 septembre 1996 aux conclusions présentées par la société d'assurances Y

, il n'a pas formé sa demande sur un fondement autre que celui de ses requêtes enregistrées sous le n° 91 1037 et 91 1805 ; que par suite, ses conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions de la société d'assurances Y

Considérant que la société d'assurances Y demande au Tribunal, par les requêtes susvisées, la condamnation de la commune d'Eze et de l'Etat à réparer les conséquences dommageables de l'incendie du 24 juillet 1986 en raison des sommes qu'elle a dû verser à la suite de condamnations civiles prononcées à l'encontre de M. X et à son encontre par les juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment de l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sus-indiqué, que M. X, horticulteur à Eze a, en incinérant sur son terrain des végétaux et des bulbes de glaïeuls le 24 juillet 1986 dans la matinée, été directement à l'origine de l'incendie qui s'est propagé sur 1.200 hectares, faisant de nombreuses victimes, dont une est décédée, et provoquant d'importants dégâts matériels, dont la destruction d'une dizaine de maisons et de véhicules automobiles ; qu'en procédant à cette incinération, M. X n'a pas respecté les conditions prévues par les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 18 juin 1985 en vertu desquelles les incinérations doivent se faire sous surveillance et dans des fours ou enceintes grillagées ; qu'un tel agissement fautif fait obstacle à ce que la société d'assurances qui a indemnisé les victimes et est subrogée dans les droits de M. X, se prévale de la carence, même grave, de l'administration qui en négligeant de faire respecter les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1985 sur le territoire de la commune d'Eze, n'a pas empêché M. X de commettre l'infraction qui est la cause déterminante de l'incendie ; qu'en revanche, la faute commise par M. X ne fait pas obstacle à ce que la société d'assurances Y se prévale utilement des fautes lourdes, révélées lors du développement de l'incendie qui auraient été commises, selon elle, par l'Etat et par la commune et qui auraient contribué à l'aggravation des conséquences du sinistre ;

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat du fait de l'absence de mise en demeure du plan A.L.A.R.M :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment d'une lettre adressée par la direction de la sécurité civile aux préfets le 6 mai 1980, que l'administration doit, compte tenu des prévisions météorologiques permettant d'envisager des risques d'incendie "très sévères" mettre en oeuvre un plan d'alerte lié

aux risques météorologiques (A.L.A.R.M) ayant pour objet une mobilisation massive des moyens et organisant notamment la mise en place sur le terrain d'un quadrillage serré de "détachements d'intervention préventifs" équipés de moyens de lutte contre l'incendie et destinés à intervenir très rapidement sur tous les feux naissants afin de les maîtriser avant qu'ils aient pris de l'intensité ; qu'il résulte de l'instruction que les relevés de bulletins de la météorologie de Marignane effectués le 23 juillet 1986 à 18H 15 et le 24 juillet 1986 à 11H 33 ne faisaient référence dans le secteur où se trouvait le point de départ de l'incendie qu'à des risques prévisibles d'incendie "sévères", compte tenu de la vitesse du vent et de la réserve en eau des sols ; qu'ainsi, et alors même qu'au moment du début de l'incendie, soufflait un très fort vent d'ouest qui s'est brusquement levé dès 11H et qui a atteint la vitesse de 70 km/H autour de laquelle il s'est maintenu jusqu'à 20H, la compagnie "Groupama Alpes-Méditerranée" n'est pas fondée à soutenir que l'administration a commis une faute lourde en s'abstenant de mettre en oeuvre, dans le secteur en cause, le plan d'alerte sus-indiqué ;

En ce qui concerne la responsabilité de la commune et de l'Etat, le fonctionnement des services de secours :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'incendie s'étant déclaré sur le territoire de la commune d'Eze, à 100 m en contrebas de la route de la "moyenne corniche", près de serres, aux environs de 12H, l'alerte a été donnée par un automobiliste vers 12H 10 à la gendarmerie d'Eze qui a déclenché la sirène en vue de prévenir les personnels du centre de première intervention de la commune ; que, par ailleurs, à 12H 21 un appel a été transmis au centre opérationnel de la direction de la sécurité civile par une patrouille forestière qui, repérant de la fumée, s'est portée sur la moyenne corniche et a mis en oeuvre son équipement constitué d'une citerne ; que, selon les affirmations non contredites de la commune d'Eze, dès 12H 20, le personnel du centre de première intervention se trouvait sur les lieux, à hauteur de la "moyenne corniche" ; qu'aux environs de 13H, se trouvaient sur les lieux 21 pompiers du centre de première intervention de la commune d'Eze avec un matériel constitué notamment de deux camions citernes moyens pour feux de forêt et d'un camion citerne lourd ; que vers 13H 15, deux camions citernes du centre de Nice sont arrivés sur les lieux renforcés avant 14H par un camion citerne en provenance de Monaco et un camion citerne en provenance de Menton ; qu'en moins d'une heure dans un rayon de 40 km, de 12H à 13H, deux autres dépôts d'incendie ont été enregistrés à Levens et à Contes, requérant 27 engins et 100 hommes ; que l'incendie s'est développé à une grande vitesse à partir de 14H, les personnels sur place demandant l'envoi de renfort ; que, malgré des conditions aérologiques difficiles, les bombardiers d'eau sont intervenus, effectuant 4 largages inefficaces ; qu'à 15H 30, 14 engins porteurs d'eau étant présents sur les lieux ainsi qu'une moto pompe, le feu franchissait la moyenne corniche, dépassant les 200 ha ; qu'à 19H 30, le feu dépassant les 800 ha, les engins porteurs d'eau étaient au nombre de 31 ; qu'à 22 heures, les

premiers renforts extérieurs, civils et militaires arrivaient sur les lieux ; que le vent étant tombé, les bombardiers d'eau ont pu effectuer 92 largages au total, et le feu était maîtrisé le 25 juillet au matin ; que ce sinistre a mobilisé 96 engins, 446 hommes civils et militaires et 27 heures de vol des bombardiers d'eau ; qu'ainsi, eu égard aux conditions de progression du feu activé par un vent violent, au nombre d'incendies qui se sont déclenchés le même jour dans le département, aux conditions difficiles d'accès dues au relief sur lequel le sinistre s'est propagé, et compte tenu des moyens importants en matériels et en hommes envoyés sur place dans les délais non excessifs, aucune faute lourde ne peut être reprochée dans leur fonctionnement aux services d'incendie et de secours, aussi bien de la commune d'Eze que de l'Etat ;

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat et de la commune d'Eze relative au respect des obligations de débroussaillage :

Considérant d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 131-2 6° du code des communes, alors applicable, le maire est chargé de prévenir, par des précautions convenables les incendies ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 322-3 du code forestier : "Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants : a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres ; b) Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ; (...) Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au a) ci-dessus. Dans les cas mentionnés aux b), (...) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit. En outre, le maire peut : 1° Porter jusqu'à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus," ; que les dispositions de l'article L. 321-6 du même code font référence aux massifs forestiers situés dans la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 322-4 du même code : " Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci." ;

Considérant qu'il résulte notamment de ces dispositions qu'en cas de carence des propriétaires qui ne respectent pas l'obligation de débroussailler les abords des installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres en vertu des dispositions de l'article L. 322-3 du code forestier précitées, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure des propriétaires ; qu'en vertu de ses pouvoirs de police, incombe également au maire, le soin de prévenir les incendies sur sa commune ;

Considérant qu'il résulte clairement de l'instruction et notamment des décisions du juge pénal dont les constatations de fait lient le juge administratif que le feu a pris naissance à la suite de la projection d'une escarbille sur le terrain voisin de la parcelle dont est propriétaire M. X et sur laquelle était demeuré un foyer mal éteint allumé dans la matinée du 24 juillet par M. X et réactivé par le vent ; que ledit terrain où se trouvaient des serres abandonnées et des planches, a constitué une zone propice au départ et au développement de l'incendie, en raison de l'absence de débroussaillage qui, en application des dispositions de l'article L. 322-3 du code forestier précitées, était obligatoire aux abords des serres sur une profondeur de cinquante mètres ; qu'il est constant, que la commune d'Eze, dont le territoire entre dans le champ d'application de l'article L. 322-3 susvisé du code forestier, s'est abstenue de prendre les mesures prévues à l'article L. 322-4 à l'encontre du voisin de M. X dont le terrain était en friches, et a été le lieu de départ de l'incendie ; que cette carence de la commune d'Eze dans la mise en oeuvre des pouvoirs qu'elle tient des articles L. 131-2 6° du code des communes et de l'article L. 322-4 du code forestier, est constitutive d'une faute lourde de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 131-13 du code des communes, alors applicable : "les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2 et de l'article L. 131-2-1, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat." ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 322-1 du code forestier : "L'autorité supérieure peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'elle tient elle-même du code des communes, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences. Elle peut notamment décider : 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, l'autorité supérieure peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation. Cette distance maximum est portée, dans les deux cas, à cent mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou

inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6." ;

Considérant que le préfet des Alpes-Maritimes a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 131-13 du code des communes alors applicable, et de l'article L. 322-1 du code forestier, dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 décembre 1985, pris l'arrêté du 18 juin 1985 dont l'article 19 est ainsi rédigé : "Les propriétaires doivent maintenir débroussaillés leurs terrains jusqu'à une distance de cinquante mètres des habitations, dépendances, ateliers et usines leur appartenant. Faute par le propriétaire d'avoir respecté cette obligation, en particulier à l'approche de la période rouge, le maire le met en demeure d'exécuter les travaux dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le préfet, commissaire de la République, sur proposition du maire, fait exécuter les travaux de l'entreprise ou en régie ; il arrête les mémoires des travaux et les rend exécutoires." ; que ledit arrêté était toujours en vigueur le 24 juillet 1986, jour situé dans la période rouge débutant le 1er juillet ;

Considérant qu'il résulte clairement de l'instruction que bien que le feu se soit développé, après son départ, en zone classée ND au plan d'occupation des sols de la commune d'Eze sur plusieurs centaines d'hectares, il a atteint par la suite des zones urbanisées où étaient implantées des habitations ; qu'il résulte de plusieurs témoignages reportés dans le rapport d'expertise signé le 9 juillet 1988 et effectué à la demande du premier juge d'instruction près le Tribunal de grande instance de Nice, que la présence de broussaillés à proximité notamment d'habitations a aggravé les conséquences du sinistre ; qu'en s'étant abstenu de veiller à l'application de son arrêté du 18 juin 1985 et en ne mettant pas en oeuvre les pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 131-13 du code des communes, le préfet des Alpes-Maritimes a commis une faute lourde de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la compagnie d'assurances Y ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que, compte tenu du comportement fautif de M. X de nature à exonérer partiellement la commune d'Eze et l'Etat de leur responsabilité, il y a lieu de mettre à la charge de ceux-ci respectivement 15% et 5% des conséquences dommageables de l'incendie ;

Sur le préjudice :

Considérant que le préjudice correspondant aux indemnités payées aux victimes de l'incendie, non contesté et justifié, subi par la compagnie d'assurances Y s'élève à 30 646 298, 56 frs ; qu'il y a lieu, par suite, compte

tenu du partage de responsabilité indiqué plus haut de condamner l'Etat et la commune d'Eze à payer respectivement à la requérante les sommes de 1 532 314, 92 frs et de 4 596 944, 79 frs ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement, par l'autre partie, des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune d'Eze et l'Etat à payer, chacun, à la compagnie d'assurances Y
une somme de 5 000 frs au titre des frais exposés par cette dernière et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1er : Les requêtes n°s 91 1037 et 91 1805 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de M. X présentées dans la requête n° 94 134 sont rejetées.

Article 3 : La commune d'Eze versera à la compagnie d'assurances Y la somme de 4 596 944, 79 frs (quatre millions cinq cent quatre vingt seize mille neuf cent quarante quatre francs et soixante dix neuf centimes).

Article 4 : L'Etat versera à la compagnie d'assurances Y la somme de 1 532 314, 92 frs (un million cinq cent trente deux mille trois cent quatorze francs et quatre vingt douze centimes).

Article 5 : La commune d'Eze et l'Etat verseront, chacun, à la compagnie d'assurances Y la somme de 5 000 frs (cinq mille francs) au titre des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête n° 94 134 est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. X , à la
compagnie d'assurances Y , à la
commune d 'Eze et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 6 décembre 1996, où
siégeaient :

Mme , président,
MM. , conseillers, assistés de
Mme , greffier.

Prononcé en audience publique le 13 décembre 1996.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

M.

Mme

Mme